

FICHE 2

ALLOCATION DE LOGEMENT ET ACCES AU LOGEMENT DES JEUNES

I) LES ALLOCATIONS DE LOGEMENT

A) Eligibilité

1) Personnes éligibles

a) A l'origine, seuls les jeunes travailleurs étaient éligibles à l'allocation de logement social.

On a procédé au bouclage des aides au logement au début des années 90, ce qui a notamment ouvert le droit aux étudiants.

Désormais tous les jeunes sont éligibles.

b) Les allocations ne sont accordées qu'aux ménages qui supportent une charge financière effective (le loyer dans la quasi-totalité pour les jeunes).

Toutefois l'allocation n'est pas attribuée lorsque le jeune est le locataire de ses parents.

2) Les locaux

Les conditions concernant la surface minimum, la salubrité et les normes de peuplement sont applicables aux jeunes comme à tous les ménages.

B) Caractéristiques générales

1) Le jeu du barème des aides concentre l'aide sur les ménages les plus modestes

L'aide, forte pour les ménages les plus modestes, diminue de façon régulière avec le revenu jusqu'à s'annuler au « point de sortie », niveau de revenu où l'aide n'est plus versée.

Le point de sortie est de 1170€ nets mensuels au 1/1/2016 pour une personne seule (au plafond de loyer en zone 2).

2) L'aide varie – faiblement – avec la localisation du logement

Le montant de l'aide ne peut pas dépasser un plafond dont le montant dépend de 3 zones géographiques en 2015.

Situation familiale	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Personne seule	292,85 €	255,23 €	239,31 €
Couple	353,20 €	312,40 €	289,99 €
Personne seule ou couple avec une personne à charge	399,19 €	351,53 €	325,15 €
Par personne supplémentaire	57,91 €	51,16 €	46,60 €

3) L'aide est calculée en fonction du revenu du jeune demandeur

- « normalement » sans tenir compte des ressources de ses parents. Mais comme on le verra plus loin, ce principe connaît de substantielles exceptions notamment pour les étudiants ;

- en fonction des revenus de l'année N-2 sauf si les ressources sont trop faibles en N-2. Si les ressources N-2 sont très faibles¹, on procède à une évaluation forfaitaire pour avoir une estimation des revenus contemporains. Lors de la demande d'allocation on remonte dans le temps et on retient comme assiette le revenu mensuel trouvé qu'on multiplie par 12. Les jeunes de moins de 25 ans sont dispensés de cette évaluation forfaitaire des revenus et peuvent donc avoir des ressources N-2 très faibles. Cette particularité favorise les jeunes actifs en début d'insertion professionnelle.

- on ne prend en compte que les revenus imposables. Or une part significative des salaires des jeunes adultes sont exonérées d'impôt sur le revenu.

C) Détermination de l'allocation

L'allocation prend en compte – de façon partielle et dégressive avec le revenu – la dépense éligible.

1) La dépense éligible sur laquelle on calcule l'aide au logement

La dépense éligible sur laquelle on calcule l'aide au logement comprend le loyer dans la limite d'un plafond et le forfait de charges.

a) La dépense éligible

- le loyer plafond varie peu avec la localisation : sur une base 100 en zone 2 où logent 71% des jeunes allocataires, il est de 115 en zone 1 (région parisienne) où logent 16% des jeunes et de 94 en zone 3 où logent 13% des jeunes ;

- le forfait charges est indépendant de la localisation du logement

- loyers plafond et dépense éligible s'établissent en 2015 comme suit pour un célibataire :

	Loyer plafond (€)	Dépense éligible (€)
Zone 1	293	346
Zone 2	255	308
Zone 3	239	292

¹ si les ressources sont inférieures à 1015 Smic horaire brut (fixé par décret) au titre de l'année de référence N-2, et si une activité est exercée le mois précédent l'ouverture du droit, il est procédé à une reconstitution fictive des ressources (on multiplie par 12 le salaire du mois précédant l'ouverture du droit).

La dépense effective est le plus souvent supérieure - et parfois de beaucoup – à la dépense éligible parce que les loyers dépassent le plafond et que les charges dépassent le forfait de charges. Seuls 19% des jeunes ont un loyer inférieur ou égal au loyer plafond. 46% des jeunes ont un loyer supérieur à 1,4 fois le plafond et 10% ont un loyer supérieur à 2 fois le loyer plafond.

Répartition du ratio loyer²/loyer plafond des jeunes de 18 à 25 ans

Inf. à 80%	80 à 100%	100 à 120%	120 à 140%	140 à 160%	160 à 180%	180 à 200%	Sup. à 200%
6%	13%	17%	18%	16%	12%	8%	10%

Champ : France entière

Source : Filéas 2014

Comme le plafond varie peu avec la localisation du logement et que le forfait charges en est indépendant, la distribution du ratio loyer/loyer plafond varie beaucoup selon l'état du marché du logement comme on le voit dans le tableau suivant qui le décrit à la CAF de Paris. A Paris 42% des jeunes ont un loyer supérieur à 2 fois le loyer plafond.

Répartition du ratio loyer/loyer plafond des jeunes de 18 à 25 ans à Paris

Inf. à 80%	80 à 100%	100 à 120%	120 à 140%	140 à 160%	160 à 180%	180 à 200%	Sup. à 200%
4%	6%	8%	9%	10%	11%	12%	42%

Champ : Caf de Paris

Source : Filéas 2014

b) Le montant de l'allocation

Le taux maximum de prise en charge est de 93% de la dépense éligible ; il descend avec le revenu pour être nul au point de sortie.

3) Reste à charge (RAC) et taux d'effort

a) Le RAC moyen

Le reste à charge est la différence entre les charges réelles de logement et l'allocation reçue.

a1) Il est d'autant plus fort que le loyer est élevé

a2) Il est d'autant plus fort que le revenu de l'allocataire est élevé

b) Le taux d'effort

Il est égal au rapport entre le RAC et le revenu de l'allocataire.

² Effectif

D) Spécificités de l'allocation de logement en fonction de statuts des jeunes

1) Les étudiants

a) Effectifs

On compte 690 000 allocataires étudiants³, soit 33% des étudiants de 18/24 ans.

Ce pourcentage est significativement inférieur au taux d'étudiants qui ont un logement autonome. Deux facteurs principaux expliquent l'écart

- Une partie des jeunes occupent un logement non éligible
- La règle de non-cumul entre prestations de logement et prestations familiales peut conduire certains jeunes à renoncer à l'allocation pour que leurs parents (et eux-mêmes de façon indirecte) continuent à les compter à charge pour la détermination de leurs prestations.

b) L'assiette plancher des étudiants

Comme on ne pratique pas l'évaluation forfaitaire des revenus pour les jeunes de moins de 25 ans, cela implique que la majorité des étudiants auraient une assiette ressources nulle (pas de revenu en N-2 ou revenus très faibles pour les plus jeunes) et donc une allocation de logement maximale de 93%. Cependant, il y a une autre particularité pour les étudiants, on leur applique un plancher de ressources pour ne pas leur accorder l'allocation logement maximale (on considère implicitement qu'ils bénéficient de l'aide financière de leur parent pour leur loyer, d'ailleurs le plafond est plus faible pour les étudiants boursiers que les non boursiers). On calcule donc l'allocation sur un montant plancher de ressources (ou sur le revenu réel des rares étudiants qui ont une base ressources supérieure au plancher).

Le plancher étudiant (qui existe dès le bouclage de 1991) a connu deux évolutions majeures :

- il est depuis 1999 éclaté en deux : il est plus élevé pour les non-boursiers que pour les boursiers. L'allocation est donc plus faible pour les premiers (qui sont minoritaires – 33% - dans la population allocataire)
- l'écart d'assiette entre boursiers et non boursiers a augmenté au cours du temps.

Au 1/1/2016, l'assiette forfaitaire est de 6 100€ annuel pour les boursiers et de 7 600€ pour les non boursiers.

Ces mesures ont, toutes choses égales par ailleurs, contenu la progression de l'AL des étudiants tirée par la progression du nombre des étudiants et l'augmentation du taux de décohabitation.

Ainsi, l'AL d'un locataire en zone 2 au plafond est de 224€ par mois pour un boursier et 177€ pour un non boursier.

³ Etudiant boursiers, non boursiers et étudiants salariés

c) Distribution du ratio loyer/loyer plafond

- le ratio est plus bas et plus concentré pour les boursiers que pour les non boursiers ; toutes choses égales par ailleurs, les boursiers ont un loyer plus faible (situation largement liée à ce que l'aide que peut leur apporter leur famille pour payer leur loyer est plus faible)

- les ratios varient avec la localisation, avec une situation tendue à la CAF de Paris.

d) Montant des aides au logement ; RAC et taux d'effort

Le RAC pour un étudiant non boursier en zone 2 varie de 169€ à 428€ pour une dépense de logement de 299€ à 605€ par mois (voir Tome II p. 75).

On ne calcule pas le taux d'effort compte tenu de la nature complexe de l'assiette.

e) Le RAC est plus bas dans les cités universitaires et les résidences étudiantes

La redevance et l'allocation (qui est calculée selon un barème spécifique) sont globalement plus faibles que dans le secteur privé. Le RAC y est plus faible.

60% des résidents sont des boursiers.

f) Il n'existe pas à la connaissance du Secrétariat général du HCF d'analyse documentée sur les aides facultatives des collectivités locales

2) Les apprentis

a) Les effectifs

67 000 apprentis bénéficient d'une AL

b) Une particularité notable

Comme la quasi-totalité des revenus des apprentis sont exonérés d'impôt, qu'ils sont dispensés d'évaluation forfaitaire quand ils ont moins de 25 ans et qu'ils n'ont pas de plancher de ressources étudiants, l'allocation de logement des apprentis est élevée : 260€ par mois.

3) Les actifs ont souvent en N-2 des revenus d'activité et ils sont parfois consistants

Ils peuvent se trouver au dessus du point de sortie.

On compte 440 000 jeunes actifs bénéficiant d'une allocation de logement.

E) Evolutions

La forte croissance de la population étudiante et l'augmentation des loyers (dont certains estiment qu'elle est en partie due au caractère inflationniste de l'aide) tirent la dépense.

Cela conduit les pouvoirs publics à trois types d'actions et de réflexions : contenir la hausse des loyers ; rechercher des économies par des ajustements « techniques » des allocations ; réformer en profondeur les aides au logement

1) Contenir

Pour contenir le RAC des jeunes adultes on a adopté des plans de développement du parc des cités universitaires et des résidences étudiantes (où le RAC est plus faible que dans le secteur privé) d'une part et cherché à freiner la hausse des loyers qui accroît le reste à charge des jeunes d'autre part.

Deux dispositifs pour peser sur les loyers des appartements de petite surface

Le dispositif « Apparu » et la loi « Alur », ont pour objectif commun de contenir voire abaisser les loyers dans les zones tendues notamment pour les jeunes qui sont nombreux dans ces zones.

- le dispositif « Apparu »

C'est un impôt spécifique en cas de loyers dépassant 40,1€/m² /mois pour les petits logements (<14m²) loués au plus neuf mois. Il devait dissuader les propriétaires de dépasser cette référence. Il n'a connu aucune application.

- l'encadrement des loyers (loi « Alur »)

Il n'est pas spécifique aux « petites surfaces » et n'est actuellement effectif qu'à Paris.

Les niveaux des loyers de référence et des loyers majorés (de 20%) sur lesquels pourraient s'aligner les loyers effectifs varient selon la localisation du logement, sa surface, sa date de construction et son statut (location simple ou meublée).

Loyers de référence et loyers de référence majorés selon les secteurs extrêmes (location vide⁴)

	Une pièce : 15 m ² . Une personne		2 pièces : 25m ² . 2 personnes	
	référence	Référence + 20%	référence	Référence + 20%
Secteur 1	De 439 à 512	De 527 à 614	De 595 à 700	De 714 à 840
Secteur 14	De 339 à 423	De 407 à 508	De 495 à 568	De 594 à 680

Ces références de loyers sont très supérieures

* au loyer plafond : 291€ pour une personne seule et 351€ pour un couple.

* aux loyers effectifs (données CNAF) : 80% des allocataires ont un loyer supérieur au loyer de référence

Cet encadrement des loyers ne pèsera donc que sur les loyers les plus élevés.

⁴ En cas de location meublée, les loyers peuvent être majorés de 11%.

2) Ajuster

C'est le cas avec

- la prise en compte à partir de 1999 du revenu des parents de l'allocataire avec la différenciation de l'assiette plancher entre boursiers et non boursiers (majoration de l'assiette des non boursiers, ce qui diminue l'allocation des non boursiers).
- diverses mesures retenues au PLF pour 2016 (annexe 1) : la diminution de l'allocation en cas de loyer particulièrement élevé, l'exclusion des allocataires dont les parents sont assujettis à l'ISF et la prise en compte du patrimoine dans le calcul de la prestation.

3) Réformer

Le débat est posé notamment pour les aides au logement (droit autonome du jeune adulte) et les prestations sociales et fiscales (droits du ménage parental).

Nous apportons deux réponses (contradictoires ?) à la question de leur cumul.

Pour le bénéfice des prestations familiales, le cumul n'est pas possible : ou le jeune adulte est à la charge de sa famille ou il en est « indépendant » (indépendance tenue pour acquise dès qu'il a un logement autonome et demande une allocation de logement). Il doit opter.

Pour le bénéfice des prestations fiscales, le cumul est possible ; le jeune adulte peut être rattaché fiscalement à sa famille (ce qui procure à celle-ci une diminution d'impôt) et percevoir une aide au logement.

a) La question du cumul entre les allocations de logement et les prestations familiales et fiscales

a1) Faut-il revenir sur la règle de non cumul entre AL et PF pour les jeunes de moins de 20/21 ans ?

Ce problème concerne tous les jeunes adultes et en grande partie les étudiants car ils représentent 60% des allocataires d'AL de 18 à 24 ans.

a11) pourquoi revenir éventuellement sur la règle de non cumul ?

Elle prive d'aides des familles dont l'enfant, à ces âges surtout, n'est pas réellement indépendant (ses ressources propres – ses revenus d'activité ou ses bourses – sont généralement faibles). Il n'est pas illogique de l'aider à se loger de façon autonome par l'octroi d'une allocation de logement et de maintenir à ses parents le bénéfice de prestations qui leur servent à compléter les – modestes – ressources propres de leurs enfants.

a12) Effet d'une réforme (volet dépenses de prestations)

Dans le système actuel, le jeune adulte doit choisir entre bénéficier de l'allocation de logement et rester à charge de sa famille pour augmenter les prestations qu'elle touche.

On analyse des cas d'option entre une aide au logement pour un étudiant⁵ (cas le plus fréquent) et les prestations sociales de ses parents. Les termes de l'option varient suivant la taille et le revenu de la famille

- Pour la famille d'un enfant

L'AL est supérieure aux prestations de la famille de un enfant (au mieux l'ASF et un supplément d'allocation de logement). Le souci d'optimisation devrait conduire à opter dans ce cas pour le bénéfice de l'allocation logement. Dans ce cas la famille renonce à la part des prestations qu'elle percevait au titre de cet enfant.

- Pour la famille de deux enfants

L'AL est supérieure aux Allocations familiales de base (129€) et très voisine de ces allocations avec une majoration pour âge (194€). Elle est par contre inférieure aux prestations pour les parents isolés percevant l'ASF ; pour les familles modestes qui ont une allocation de logement. Elle est supérieure pour les familles aisées ne percevant qu'un montant limité d'AF (et majoration).

- Pour la famille de trois enfants

L'AL est la plupart du temps inférieure au supplément de prestations lié à la charge du jeune adulte (écart d'AF et de majorations, complément familial, supplément éventuel d'aide au logement). Ce n'est pas le cas des familles aisées ne percevant qu'un montant limité d'AF.

Que se passerait-il si on autorisait le cumul ?

- le gain du « groupe familial » serait significatif : il gagnerait soit le montant de l'AL (173€ par mois en moyenne pour un étudiants) soit un supplément de prestations (AF de base, majoration pour âge éventuelle, ASF, majoration de l'allocation de logement des parents).

- mais ce gain ne concernerait qu'un nombre limité de familles : les familles nombreuses et modestes où le jeune majeur décohabite.

a13) Effet d'une réforme : volet financement

La Cnaf a évalué à partir du modèle de micro-simulation Myriade, les interactions des prestations sociofiscales avec les aides aux logements versées en propre à des jeunes vivant sans leurs parents (ou à leurs conjoints). Pour plus de détails, on peut se référer à la note de la Cnaf en annexe 2.

La possibilité pour les parents de jeunes âgés de 18 à 24 qui perçoivent des aides au logement de les déclarer à charge pour les prestations sociales coûterait environ 141 millions d'euros, dont 128 millions d'euros de prestations familiales et 13 millions d'euros de minima sociaux. 76 000 familles seraient gagnantes. La majorité des familles bénéficiant de ce cumul vivraient au sein des 20% des ménages dont le niveau de vie est le plus bas. En moyenne, ce cumul procurerait aux ménages gagnants un supplément de revenu disponible de 154€ par mois.

⁵ 173€/mois en moyenne pour les étudiants boursiers et non boursiers de 18 à 24 ans, l'aide au logement est en moyenne de 240€/mois pour les autres jeunes (apprentis, étudiants salariés et jeunes actifs)

Conséquences financières de la possibilité de compter à charge pour les prestations sociales des enfants qui perçoivent une aide au logement (en millions d'euros)

Tranche d'âge	Variation de la masse de PF	Variation de la masse de PL	Variation de la masse de MS	Variation de la masse d'impôt sur le revenu après PPE	Variation de la masse de TH	Variation de la masse financière des transferts nets d'impôts
18-20 ans	121,0	0,0	3,6	0,1	0,0	124,5
21-24 ans	7,3	0,0	9,2	0,2	0,0	16,3
18-24 ans	128,3	0,0	13,0	0,6	0,0	140,7

Source : CNAF, Modèle MYRIADE-ERFS 2011, France métropolitaine, législation 2015
 Champ : Ménages élargis –Le chef de ménage vit dans un logement ordinaire - Lui sont associés au sein du ménage élargi son conjoint éventuel et leurs enfants, qu'ils vivent dans le même logement ou entretiennent un lien fiscal avec l'un des parents (rattachement fiscal ou versement d'une pension alimentaire).

Lecture : la possibilité ouverte aux familles de compter à charge pour les prestations sociales des enfants âgés de 18 à 24 ans qui perçoivent une aide au logement entraînerait un supplément de dépenses publiques de 140,7 millions d'euros, essentiellement due à une augmentation de 128,3 millions d'euros des prestations familiales

a2) faut-il adopter un système d'option entre AL et le rattachement fiscal des jeunes adultes ?

C'est une réforme souvent évoquée, soit pour réaliser des économies soit pour redéployer les dépenses publiques.

Ses promoteurs estiment qu'on peut diminuer les aides fiscales dont disposent les familles sans contrarier gravement le souhait de décohabitation de leurs enfants (qu'on rendrait plus coûteux en supprimant le cumul actuel). Ils partent du constat que le rattachement fiscal concerne des familles de revenu moyens ou élevés (celles qui sont imposables) et que le cumul est particulièrement avantageux pour les plus aisées d'entre elles puisque la réduction d'impôt que procure le rattachement fiscal augmente avec le revenu.

La portée de la réforme dépendra de l'âge retenu pour devoir opter : si on choisit 18 ans, tous les jeunes majeurs sont concernés, quel que soit leur statut ; si on opte pour 20 ans révolus, seuls les étudiants sont concernés.

a21) Incidence d'une réforme

Si les ménages optimisent leurs prestations de logement et leurs impôts, ils opteront largement pour l'AL parce qu'elle est le plus souvent supérieure à la variation de leur impôt (quotient familial + réduction d'impôt de l'étudiant + économies de taxe d'habitation). Les familles nombreuses les plus aisées renonceraient par contre à l'allocation de logement (la variation de l'impôt sont supérieures à une allocation de logement d'un montant limité puisqu'on applique pour les étudiants l'assiette de ressources du non boursier).

La dépense fiscale (quotient + réduction d'impôt) est effective dès le seuil d'imposition et augmente avec le revenu jusqu'au revenu où le quotient est plafonné. Elle passe ainsi de 1€ à 125€ par mois (250€ par mois pour les familles nombreuses où le jeune compte pour une part au lieu d'une demi-part) entre les revenus suivants. Le point de neutralité (revenu pour lequel l'aide au logement en zone 2 pour un non boursier est égale à la dépense fiscale) augmente avec le nombre d'enfants.

	Un enfant	Deux enfants	Trois enfants	Quatre enfants
Seuil d'imposition	2782	3214	4080	4946
Revenu où le QF est plafonné	5247	5710	6638	7565
Revenu où la dépense fiscale est égale à l'AL	jamais	jamais	6070	7000

La perte moyenne pour les ménages dépend de la distribution des revenus et des différentes configurations familiales (et symétriquement le gain moyen pour les finances publiques, à comportement inchangé, peuvent être conséquentes, voir cas types ci-dessous).

Cas type avec un jeune étudiant rattaché fiscalement

part de smic	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Revenus mensuels	1136	2272	3408	4544	5680	6816	7952	9088	10224	11360
Famille de 1 enfant										
<i>perte</i>			72	72	141	141	141	141	141	141
Famille 2 enfants										
<i>Perte</i>	-	-	124	72	132	141	141	141	141	141
Famille 3 enfants										
<i>Perte</i>	-	-	25	147	128	177	177	177	177	177
Famille 4 enfants										
<i>Perte</i>	-	-	-	89	128	149	177	177	177	177

Source : Cas type SG HCF

- les effectifs des ménages concernés sont significatifs puisqu'on compte 1,2M de jeunes allocataires d'une aide au logement. La plupart de ces jeunes sont fiscalement rattachés ou perçoivent une pension alimentaire. Pour une grande majorité des ménages⁶, le rattachement conduit à une réduction effective de l'impôt sur le revenu (les ménages non imposables ne sont pas concernés par définition).

⁶ 73% pour l'ensemble des ménages ayant rattaché des enfants (de tous âges) à leur déclaration (DGFIP)

a22) Chiffrage de la réforme

On dispose de l'analyse récente de la Cnaf (annexe 2).

Les effectifs concernés seraient de 470 000 ménages qui cumulent une allocation de logement en propre et un lien fiscal (rattachement, déduction de pension alimentaire).

Une partie seulement (moins de 50%) subiraient une perte.

Pour les autres, il n'y aurait pas de perte et il y aurait même quelques gagnants : il s'agit de ménages rattachant leurs enfants sans gain fiscal effectif, qui opteraient pour le non rattachement et le cas échéant « récupérerait » les prestations familiales qui leur sont actuellement supprimées par la règle de non cumul entre prestations et allocation de logement. Cela montre que les mécanismes dans lesquels on contraint les ménages à des options sont difficiles à maîtriser et que certains d'entre eux se trompent à leur désavantage.

- « les ménages perdants seraient répartis à peu près uniformément entre les déciles de niveau de vie mais les montants de perte moyens seraient croissants avec le niveau de vie. Les gains seraient à l'inverse concentrés sur le bas de la distribution, tant en effectifs qu'en montants ». Sous l'hypothèse que les familles optimisent, l'interdiction du cumul entre l'aide au logement du jeune et le lien fiscal ferait baisser le revenu disponible de 230 000 ménages, dont 156 000 pour des enfants âgés de plus de 20 ans (tableau 4). La perte mensuelle serait de 83 euros en moyenne pour l'ensemble des jeunes et de 86 euros par mois pour les jeunes âgés de plus de 20 ans. En raison des augmentations de prestations familiales et minima sociaux induites, environ 27 000 ménages verraient leur revenu augmenter, de 123 euros par mois en moyenne.

- les économies qui résulteraient de la suppression de la règle actuelle seraient de l'ordre de 190M€. Ce montant est le solde entre des économies d'allocations (130M€ d'aides au logement non versées) et des recettes d'IR et TH (190M€) d'une part, des dépenses de prestations sociale versées aux familles qui pourraient alors compter à charge leurs enfants qui auront renoncé à l'allocation de logement (100M€).

Conséquences financières de l'arbitrage entre l'aide au logement perçue par le jeune et son lien fiscal avec ses parents (en millions d'euros)

	Variation de la masse de PF (en millions d'euros)	Variation de la masse de PL (en millions d'euros)	Variation de la masse de MS (en millions d'euros)	Variation de la masse d'impôt sur le revenu après PPE (en millions d'euros)	Variation de la masse de TH (en millions d'euros)	Variation de la masse des revenus disponibles (en millions d'euros)
Si les familles optimisent						
18-20 ans	93,2	-80,9	2,2	35,9	8,8	-30,3
21-24 ans	4,3	-52,3	0,0	91,3	19,8	-159,0
18-24 ans	97,3	-132,7	1,6	127,7	28,6	-190,2

Source : CNAF, Modèle MYRIADE-ERFS 2011, France métropolitaine, législation 2015

Champ : Ménages élargis –Le chef de ménage vit dans un logement ordinaire - Lui sont associés au sein du ménage élargi son conjoint éventuel et leurs enfants, qu'ils vivent dans le même logement ou entretiennent un lien fiscal avec l'un des parents (rattachement fiscal ou versement d'une pension alimentaire).

Lecture : Si les familles optimisaient entre le rattachement fiscal et l'aide au logement du jeune, elles perdraient au total 190,0 millions d'euros de transferts nets.

b) Les projets de réforme des aides au logement

b1) Des projets sont avancés ou esquissés pour prendre en compte l'éloignement dans la gestion de l'allocation de logement.

Ceux que nous connaissons ont pour objet de réserver l'aide aux jeunes « contraints » (ou de baisser l'allocation des autres).

C'est le cas du rapport de l'IGAS de 2015 sur la protection sociale des jeunes qui évoque (page 398) : « l'institution d'une option pour étudiants entre le bénéfice de l'ALS et le rattachement au foyer fiscal de leurs parents avec des exceptions pour ceux qui poursuivent des études dans une autre agglomération et pour les étudiants boursiers ».

b2) Revenir sur l'universalité des aides au logement pour les étudiants

Les conclusions du groupe de travail sur la réforme des aides personnelles au logement (APL) de M. François Pupponi (2015) sont tranchées « *La mesure que nous préconisons dans ce domaine peut faire grincer des dents, dans la mesure où elle remet en cause le principe de l'universalité de l'aide aux étudiants. Mais nous considérons qu'il serait plus juste et plus équitable de tenir compte, pour l'attribution de l'aide au logement à un étudiant, de son éloignement géographique, des ressources de ses parents et éventuellement des cas de rupture familiale. Aujourd'hui, comme je l'ai dit de manière un peu provocatrice, un étudiant dont les parents sont assujettis à l'ISF peut percevoir l'APL. Les différentes inspections qui se sont penchées sur le sujet proposent d'interdire le cumul de l'APL et de la demi-part fiscale*

supplémentaire dont bénéficient les parents d'étudiants rattachés à leur foyer fiscal. Nous considérons, quant à nous, qu'il est préférable d'appliquer à l'aide personnelle au logement les mêmes critères que ceux qui prévalent pour l'attribution des bourses. »

Rares sont les rapports ou projets qui plaident pour renforcer l'allocation de logement. Par contre, très logiquement, les organisations étudiantes – et certains partenaires sociaux – s'inscrivent dans une perspective de consolidation.

II) L'ACCES AU LOGEMENT

1) La caution

Une caution (généralement celle des parents) est demandée dans la plupart des locations. Selon l'enquête OVE, plus de 15% des étudiants ont eu des difficultés à trouver une caution pour leur logement.

a) La Caution locative étudiante (CLE)

Pour éviter que les étudiants – notamment ceux des familles les moins aisées – ne soient confrontés à cette difficulté, on a mis en place pour la rentrée 2014 un dispositif spécifique pour les étudiants, la CLE (caution locative étudiante). L'Etat se porte garant pour les étudiants, quels que soient leurs revenus et leur situation familiale, pour autant que le loyer soit inférieur à 500€ en régions, 600€ en Ile de France et 700€ à Paris (montants majorés de 60% pour des couples). Le locataire verse une cotisation mensuelle de 1,5% du loyer maximum.

b) VISALE : un dispositif créé dans le cadre d'Action logement par les partenaires sociaux

C'est un outil à destination des salariés d'une entreprise du secteur privé qui loue un logement dans le parc privé.

Les ménages éligibles sont les salariés qui ont moins de trente ans, quel que soit le statut de leur salaire (à l'exception des contrats inférieurs à un mois) et qui entrent dans un logement dans les douze mois de la prise de fonction.

Leur taux d'effort (loyer majoré des charges/revenu d'activité et de remplacement) ne doit pas dépasser 50% de la garantie. Le loyer (charges incluses) doit être inférieur à 1 300€/mois (1 500€ à Paris intramuros)

La garantie couvre la location pendant la durée du contrat de travail.

Le Gouvernement vient d'annoncer la relance du dossier de la garantie des loyers ; elle viendrait compléter les deux mécanismes actuels (CLE et VISALE).

2) Les frais d'agence

Ils ont été plafonnés dans la loi ALUR. Selon l'OVE, près de 30% des étudiants passent par une agence. Les frais évalués par la FAGE seraient de l'ordre de 260€.

3) La possibilité de résilier le bail avec un mois de préavis dans les zones tendues (au lieu de trois – loi ALUR)

ANNEXE 1

MESURES REFORMANT LES ALLOCATIONS DE LOGEMENT (PROJET DE LOI DE FINANCES 2016)

1) L'évaluation forfaitaire

La CAF se réfère normalement aux revenus de N-2. Lorsque les revenus de l'année de référence sont nuls, elle procède à une évaluation forfaitaire en multipliant par 12 le salaire du dernier mois perçu par l'allocataire.

Cette règle n'était pas applicable aux jeunes de moins de 25 ans dont les revenus sont souvent irréguliers.

Le PLF pour 2016 prévoyait de revenir sur cette exception à compter du 1^{er} janvier 2016⁷. L'économie attendue était de 109M€ pour 147 000 allocataires soit 62€/mois/allocataire.

Le Gouvernement a renoncé à cette mesure

2) La dégressivité de l'allocation en cas de loyer particulièrement élevé

La mesure retenue dans la LF pour 2016 part de l'idée qu'un niveau de loyer supérieur à 2,5 fois le loyer plafond n'est « tenable » par le locataire que s'il a des ressources supérieures à l'assiette sur laquelle la prestation est calculée.

C'est le cas s'il fraude, s'il prend sur son épargne, s'il s'endette, s'il est aidé par sa famille ou s'il dispose de ressources non imposables.

Dans ces cas, on procédera à un abattement sur la prestation (pour un taux encore inconnu). La fiche d'impact chiffre à 123M€ l'économie attendue pour 655 000 allocataires (tous ménages) soit 16€/mois/allocataire. On ne connaît pas la part de ces économies imputable aux jeunes.

Pour les étudiants, on sait que 3% des étudiants ont un loyer supérieur à 2,4 fois le plafond soit 22 300 étudiants. La moitié d'entre eux sont des étudiants avec une aide au logement sur paris. **3) L'exclusion des étudiants dont les parents acquittent l'impôt sur la fortune.**

Le chiffrage de cette mesure est en cours.

4) La prise en compte du patrimoine dans le calcul de l'aide.

Les jeunes ne sont concernés qu'à la marge par l'intégration des livrets d'épargne (près de 90% des jeunes de plus de 18 ans ont un livret d'épargne) qui fera baisser leur allocation de quelques euros/mois

⁷ Pour l'ensemble des prestations sous condition de ressources (notamment la PAJE et ses compléments).

ANNEXE 2 :

**NOTE DE LA CNAF INTERACTIONS ENTRE LES AIDES AU LOGEMENT VERSEES AUX JEUNES ET
LES AVANTAGES FAMILIAUX DE LEURS PARENTS**

Émettrice : Florence Thibault

Rédacteurs : Adélaïde Favrat, Vincent Lignon, Muriel Pucci

Destinataires : D. Lenoir, B. Fragonard, C. Marc
F. Marinacce, F. Turblin, A. De-Chalup, P. Domingo
A. Rozan, I. Doal

Copies : Trèfle, Pôle analyses et prévisions

Objet : Interactions entre les aides au logement versées aux jeunes et les avantages familiaux de leurs parents



A la demande du Haut conseil de la famille (HCF), cette note évalue à partir du modèle de microsimulation Myriade, les interactions entre les aides au logement versées en propre à des jeunes vivant sans leurs parents (ou à leurs conjoints) et les transferts familiaux dont bénéficient leurs parents.

La possibilité pour les parents de jeunes âgés de 18 à 24 qui perçoivent des aides au logement de les déclarer à charge pour les prestations sociales coûterait environ 141 millions d'euros, dont 128 millions d'euros de prestations familiales et 13 millions d'euros de minima sociaux. La majorité des familles bénéficiant de ce cumul vivraient au sein des 20% des ménages dont le niveau de vie est le plus bas.

A l'opposé, si les familles qui bénéficient d'un avantage fiscal (rattachement fiscal ou déduction d'une pension alimentaire) au titre d'un enfant âgé de 18 à 24 ans bénéficiaire d'une aide au logement devaient renoncer soit à l'aide au logement du jeune, soit au dispositif fiscal, cela générerait une économie pour les finances publiques de 164 millions d'euros, provenant d'une baisse de 133 millions d'euros des aides au logement versées en moins et de 130 millions d'euros de recettes fiscales supplémentaires, compensées en partie par une hausse des prestations sociales et des minima sociaux versés aux familles qui pourraient alors compter à charge pour leurs prestations sociales l'enfant qui aurait renoncé à son aide au logement. La mesure pèserait particulièrement sur les ménages appartenant aux plus hauts déciles de niveau de vie et bénéficierait surtout à des ménages dont le niveau de vie est inférieur à la médiane.

1. Si les enfants percevant des allocations logement en leur nom pouvaient être à compter à charge pour les prestations sociales de leurs parents

Dans la législation actuelle, pour qu'un enfant qui ne vit pas avec ses parents puisse être compté à leur charge pour l'attribution des prestations sociales (prestations familiales et minima sociaux), il faut qu'il ne bénéficie pas d'une aide au logement dans son logement. Dans Myriade, faute d'informations suffisantes sur les colocations, on exclue les jeunes s'ils bénéficient d'une aide au logement en leur nom propre ou via leur conjoint. La possibilité pour les parents de jeunes âgés de 18 à 24 qui perçoivent des aides au logement de les déclarer simultanément à charge pour les prestations sociales est simulée en supprimant cette condition. Une telle mesure coûterait environ 141 millions d'euros, dont 128 millions d'euros de prestations familiales et 13 millions d'euros de minima sociaux (tableau 1). Notons que cette évaluation ne tient pas compte des jeunes non-cohabitants à charge de leurs parents pour les prestations sociales qui ne bénéficient pas d'une aide au logement. Dans Myriade, on repère environ 715 000 jeunes (dont 612 000 âgés de plus de 20 ans) qui ne vivent pas chez leurs parents et ne bénéficient pas d'aides au logement. Seulement 14 000 d'entre eux sont à charge de leurs parents pour une prestation sociale (seulement 3000 âgés de plus de 20 ans)

Tableau 1 : Conséquences financières de la possibilité de compter à charge pour les prestations sociales des enfants décohabitants qui perçoivent une aide au logement (en millions d'euros)

Tranche d'âge	Variation de la masse de PF	Variation de la masse de PL	Variation de la masse de MS	Variation de la masse d'impôt sur le revenu après PPE	Variation de la masse de TH	Variation de la masse financière des transferts nets d'impôts
18-20 ans	121,0	0,0	3,6	0,1	0,0	124,5
21-24 ans	7,3	0,0	9,2	0,2	0,0	16,3
18-24 ans	128,3	0,0	13,0	0,6	0,0	140,7

Source : CNAF, Modèle MYRIADE-ERFS 2011, France métropolitaine, législation 2015

Champ : Ménages élargis –Le chef de ménage vit dans un logement ordinaire - Lui sont associés au sein du ménage élargi son conjoint éventuel et leurs enfants, qu'ils vivent dans le même logement ou entretiennent un lien fiscal avec l'un des parents (rattachement fiscal ou versement d'une pension alimentaire).

Lecture : la possibilité ouverte aux familles de compter à charge pour les prestations sociales des enfants âgés de 18 à 24 ans qui perçoivent une aide au logement entraînerait un supplément de dépenses publiques de 140,7 millions d'euros, essentiellement du à une augmentation de 128,3 millions d'euros des prestations familiales.

La moitié des ménages élargis qui gagneraient à cumuler l'aide au logement des jeunes et leur prise en compte pour les prestations sociales des parents ont des niveaux inférieurs au troisième décile (tableau 2). En moyenne, ce cumul procurerait aux ménages gagnants un supplément de revenu disponible de 154€ par mois. Cette concentration vers les ménages les plus modestes est accentuée lorsqu'on considère seulement les jeunes âgés de 21 à 24 ans. Quelle que soit la tranche d'âge retenue, plus de 60% des suppléments de prestations versées bénéficie aux ménages à des ménages des 3 premiers déciles (figure 1).

Tableau 2 : Effets redistributifs de la possibilité de compter à charge pour les prestations sociales des enfants qui perçoivent une aide au logement

Décile de niveau de vie	Enfants âgés de 18 à 24 ans		Enfants âgés de 18 à 20 ans		Enfants âgés de 20 à 24 ans	
	Nombre de ménages gagnants (en milliers)	Gain moyen des ménages gagnants (en euros mensuels)	Nombre de ménages gagnants (en milliers)	Gain moyen des ménages gagnants (en euros mensuels)	Nombre de ménages gagnants (en milliers)	Gain moyen des ménages gagnants (en euros mensuels)
1	23	174	18	190	5	118
2	15	158	10	188	4	111
3	8	177	7	188	4	140
4	6	181	6	186		
5	7	169	6	173		
6	4	127	3	130		
7	3	153	3	168		
8	6	85	5	93		
9	2	72	2	72		
10	3	61	2	63		
ensemble	76	154	63	165	13	154

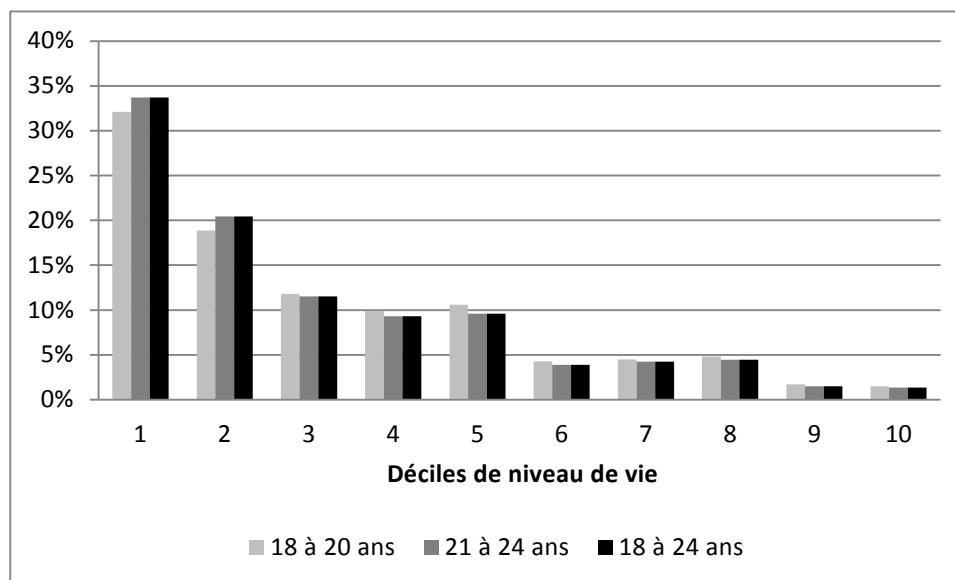
Source : CNAF, Modèle MYRIADE-ERFS 2011, France métropolitaine, législation 2015

Champ : Ménages élargis –Le chef de ménage vit dans un logement ordinaire - Lui sont associés au sein du ménage élargi son conjoint éventuel et leurs enfants, qu'ils vivent dans le même logement ou entretiennent un lien fiscal avec l'un des parents (rattachement fiscal ou versement d'une pension alimentaire).

Note : l'effectif de ménages concernés pour des enfants âgés de 21 à 24 ans est insuffisant pour donner des résultats par décile.

Lecture : si la possibilité était ouverte aux familles de compter à charge pour les prestations sociales des enfants âgés de 18 à 24 ans qui perçoivent une aide au logement, 23 000 familles dont le niveau de vie appartient au premier décile verraient leur niveau de vie augmenter, de 174€ par mois en moyenne.

Figure 1 : Répartition de la masse financière des transferts supplémentaires engendrés par la possibilité de compter à charge pour les prestations sociales des enfants qui perçoivent une aide au logement



Source : CNAF, Modèle MYRIADE-ERFS 2011, France métropolitaine, législation 2015

Champ : Ménages élargis –Le chef de ménage vit dans un logement ordinaire - Lui sont associés au sein du ménage élargi son conjoint éventuel et leurs enfants, qu'ils vivent dans le même logement ou entretiennent un lien fiscal avec l'un des parents (rattachement fiscal ou versement d'une pension alimentaire).

Lecture : si la possibilité était ouverte aux familles de compter à charge pour les prestations sociales des enfants âgés de 18 à 24 ans qui perçoivent une aide au logement, plus de 30% de la masse de transferts supplémentaires reviendrait aux familles appartenant au premier décile des niveaux de vie.

2. Si les familles devaient arbitrer entre l'allocation logement perçue par le jeune en son nom et l'avantage financier pour les parents liés au rattachement fiscal du jeune ou à la déduction d'une pension alimentaire

Dans la législation actuelle, les parents peuvent parfois compter à charge fiscalement un enfant majeur qui ne vit pas avec eux (par exemple s'il a moins de 21 ans ou moins de 25 ans et qu'il est étudiant). Ils peuvent aussi déduire de leur revenu imposable la pension alimentaire qu'ils versent à un enfant majeur, dans la limite d'un plafond mais sans limite d'âge. Ces dispositifs définissant un « lien fiscal » entre le jeune et ses parents sont offerts aux parents que le jeune bénéficie ou non d'une aide au logement en propre. Les tableaux ci-dessous décrivent l'impact qu'aurait une réforme interdisant le cumul entre aide au logement du jeune et lien fiscal bénéficiant aux parents, sur le modèle du non cumul entre l'aide au logement du jeune et sa prise en compte pour les prestations sociales des parents.

Avec Myriade, nous avons repéré les familles (environ 470 000 ménages élargis) qui cumulent une aide au logement pour un jeune décohabitant âgé de 18 à 24 ans (directement ou via son conjoint) et soit le rattachement fiscal de ce jeune au foyer fiscal d'au moins un de

ses parents, soit la déduction par au moins un de ses parents d'une pension alimentaire qui lui est versée. Nous avons alors évalué les conséquences au niveau du ménage élargi d'un renoncement au lien fiscal (perte pour les parents), d'un renoncement à l'aide au logement (perte pour le jeune), et de l'optimisation par les familles entre les deux options.

Renoncer au lien fiscal impliquerait, pour ces familles, une augmentation de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation à acquitter, de 302,4 millions d'euros et 49,6 millions d'euros respectivement (tableau 3). La déclaration de revenus étant utilisée pour définir, dans chaque famille, les pensions alimentaires déductibles des bases ressources pour les prestations sociales, la suppression du lien fiscal entrainerait une baisse des prestations familiales et de logement pour environ 3 millions d'euros au total. Au total, la masse des revenus disponibles de ces familles diminuerait de 354,9 millions d'euros. Les deux tiers de cette baisse concerneraient des enfants âgés de plus de 20 ans.

Si les familles renonçaient à l'aide au logement dont le jeune bénéficie en propre, cela réduirait la masse des aides au logement de 585,2 millions d'euros. Mais en perdant leurs aides au logement, ces jeunes pourraient être comptés à charge par leurs parents qui bénéficieraient de davantage de prestations familiales (123,5 millions d'euros), mais, par contrecoup d'un peu moins de minima sociaux (-10,3 millions d'euros). Au total, la perte nette de revenu disponible pour l'ensemble de ces familles serait de 471,9 millions d'euros.

Enfin, si les familles optaient pour la solution qui réduit le moins le revenu disponible du ménage élargi, l'augmentation des impôts à payer serait réduite de plus de moitié, environ un tiers des ménages optant pour la perte des aides au logement. La perte des aides au logement concernerait plutôt les ménages qui y perdent le moins voire ceux qui y gagnent compte tenu du supplément de prestations familiales ou minima sociaux que la prise en compte du jeune peut leur procurer.

Les pertes nettes de revenu disponible concerneraient à plus de 80% des jeunes âgés de plus de 20 ans.

Tableau 3 : Conséquences financières de l'arbitrage entre l'aide au logement perçue par le jeune et son lien fiscal avec ses parents (en millions d'euros)

	Variation de la masse de PF (en millions d'euros)	Variation de la masse de PL (en millions d'euros)	Variation de la masse de MS (en millions d'euros)	Variation de la masse d'impôt sur le revenu après PPE (en millions d'euros)	Variation de la masse de TH (en millions d'euros)	Variation de la masse des revenus disponibles (en millions d'euros)
Si les parents renoncent au rattachement fiscal du jeune où à déduire la pension alimentaire qu'ils lui versent						
18-20 ans	-0,3	-0,1	0,0	107,5	20,2	-128,1
21-24 ans	-1,1	-1,3	0,0	194,6	29,4	-226,5
18-24 ans	-1,4	-1,5	0,0	302,4	49,6	-354,9
Si les jeunes renoncent à leur aide au logement						
18-20 ans	116,3	-230,2	-2,9	-0,2	0,0	-116,5
21-24 ans	7,1	-358,7	-6,8	0,0	0,0	-358,4
18-24 ans	123,5	-585,2	-10,3	-0,2	0,0	-471,9
Si les familles optimisent						
18-20 ans	93,2	-80,9	2,2	35,9	8,8	-30,3
21-24 ans	4,3	-52,3	0,0	91,3	19,8	-159,0
18-24 ans	97,3	-132,7	1,6	127,7	28,6	-190,2

Source : CNAF, Modèle MYRIADE-ERFS 2011, France métropolitaine, législation 2015

Champ : Ménages élargis –Le chef de ménage vit dans un logement ordinaire - Lui sont associés au sein du ménage élargi son conjoint éventuel et leurs enfants, qu'ils vivent dans le même logement ou entretiennent un lien fiscal avec l'un des parents (rattachement fiscal ou versement d'une pension alimentaire).

Lecture : Si les familles ayant un lien fiscal avec des enfants âgés de 18 à 24 ans devaient renoncer au lien fiscal, cela diminuerait de 354,9 millions d'euros la masse des revenus disponibles des ménages. Si elles devaient renoncer à l'aide au logement du jeune, cela entraînerait une baisse de la masse des PL de 585,2 millions d'euros, une augmentation des PF de 123,5 millions d'euros et une augmentation de 4,5 millions d'euros de la masse des minima sociaux, avec une répercussion minime sur la PPE et la masse d'impôt sur le revenu net de PPE. Au total les familles percevraient 471,9 millions d'euros de transferts nets de moins. Si elles optimisaient entre le rattachement fiscal et l'aide au logement du jeune, elles perdraient au total 190,0 millions d'euros de transferts nets.

Sous l'hypothèse d'optimisation des familles, l'interdiction du cumul entre l'aide au logement du jeune et le lien fiscal ferait baisser le revenu disponible de 230 000 ménages, dont 156 000 pour les ménages avec enfants âgés de plus de 20 ans (tableau 4). La perte mensuelle serait de 83 euros en moyenne pour l'ensemble des jeunes et de 86 euros par mois pour les ménages avec des jeunes âgés de plus de 20 ans. En raison des augmentations de prestations familiales et minima sociaux induites, environ 27 000 ménages verraient leur revenu augmenter, de 123 euros par mois en moyenne.

Tableau 4 : Conséquences pour les ménages de l'arbitrage entre l'aide au logement perçue par le jeune et son lien fiscal avec ses parents

	Nombre de ménages perdants (en milliers)	Nombre de ménages gagnants (en milliers)	Perte moyenne des ménages perdants (en euros mensuels)	Gain moyen des ménages gagnants (en euros mensuels)
Si les parents renoncent au rattachement fiscal du jeune où à déduire la pension alimentaire qu'ils lui versent				
18-20 ans	0,1	0,0	-100	-
21-24 ans	0,2	0,0	-104	-
18-24 ans	0,3	0,0	-103	-
Si les jeunes renoncent à leur aide au logement				
18-20 ans	89,0	25,2	-145	127,2
21-24 ans	174,3	1,8	-172	83,4
18-24 ans	261,5	26,8	-163	123,2
Si les familles optimisent				
18-20 ans	75,0	25,2	-76	127
21-24 ans	156,0	1,8	-86	83
18-24 ans	230,3	26,8	-83	123

Source : CNAF, Modèle MYRIADE-ERFS 2011, France métropolitaine, législation 2015

Champ : Ménages élargis –Le chef de ménage vit dans un logement ordinaire - Lui sont associés au sein du ménage élargi son conjoint éventuel et leurs enfants, qu'ils vivent dans le même logement ou entretiennent un lien fiscal avec l'un des parents (rattachement fiscal ou versement d'une pension alimentaire).

Lecture : Si les familles ayant un lien fiscal avec des enfants âgés de 18 à 24 ans qui perçoivent une aide au logement en nom propre devaient renoncer au lien fiscal, 242 000 familles verraient leur revenu disponible baisser, de 104€ par mois en moyenne. Si elles devaient renoncer à l'aide au logement du jeune, 236 000 familles y perdraient, 162€ par mois en moyenne tandis que 30 000 familles verraient leur revenu disponible augmenter, de 122€ par mois en moyenne. Si elles optimisaient entre le rattachement fiscal et l'aide au logement du jeune, 236 000 familles y perdraient (83€ par mois en moyenne) et 30 000 y gagneraient (122€ par mois en moyenne).

Les ménages perdants seraient répartis à peu près uniformément entre les déciles de niveau de vie, mais les montants de perte moyens seraient croissants avec le niveau de vie. Les gains seraient à l'inverse concentrés sur le bas de la distribution, tant en effectifs qu'en montants.

Tableau 5 : Effets redistributifs de la nécessité d'arbitrer entre l'aide au logement perçue par le jeune et son lien fiscal avec ses parents

Jeunes âgés de 18 à 20 ans seulement

Décile de niveau de vie	nombre de ménages perdants (en milliers)	Perte moyenne des ménages gagnants (en euros mensuels) (en euros mensuels par UC)	nombre de ménages gagnants (en milliers)	Gain moyen des ménages gagnants (en euros mensuels) (en euros mensuels par UC)
<i>Jeunes âgés de 18 à 20 ans seulement</i>				
1	8	-24	9	173
2	9	-54	5	154
3	9	-62	3	124
4	6	-72	3	88
5	9	-75	3	104
6	6	-91	3	63
7	6	-93		
8	8	-101		
9	7	-106		
10	7	-107		
Ensemble	74	-76	26	130
<i>Ensemble des jeunes âgés de 18 à 24 ans</i>				
1	25	-26	11	147
2	31	-52	5	148
3	26	-64	3	120
4	22	-80	4	90
5	24	-82	3	101
6	20	-85	4	60
7	18	-111		
8	25	-119		
9	18	-128		
10	20	-119		
Ensemble	228	-83	30	122

Source : CNAF, Modèle MYRIADE-ERFS 2011, France métropolitaine, législation 2015

Champ : Ménages élargis –Le chef de ménage vit dans un logement ordinaire - Lui sont associés au sein du ménage élargi son conjoint éventuel et leurs enfants, qu'ils vivent dans le même logement ou entretiennent un lien fiscal avec l'un des parents (rattachement fiscal ou versement d'une pension alimentaire).

Note : l'effectif de ménages concernés par des gains est insuffisant pour donner des résultats par décile.

Lecture : Si les familles ayant un lien fiscal avec des enfants âgés de 18 à 24 ans qui perçoivent une aide au logement en nom propre devaient choisir entre ces deux dispositifs.